SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE CYCLISME FRANÇAIS

Maison du Tourisme, bureau 215, 14 rue de la République
38000 GRENOBLE

STATUTS

Statuts validés lors de l'Assemblée générale du 24 novembre 2023

TITRE I - Dénomination – Siège – Objet

Article 1 – Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un Syndicat Professionnel dénommé Syndicat National des Moniteurs du Cyclisme Français, conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920 et la loi du 25 février 1927.

Article 2 – Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Tourisme, bureau 215, 14 rue de la République, 38000 GRENOBLE.

Article 3 – Le Syndicat a pour objet :

- De regrouper les Monitrices et Moniteurs de Cyclisme, titulaires d'un diplôme professionnel ou universitaire, exerçant en France où à l'étranger, quelque soit leur statut (Personne Physique ou Personne Morale) et leur appellation (Moniteur, Guide, instructeur, éducateur, animateur, coach, encadrant …) ;
- De regrouper les titulaires du CQP Patrouilleur VTT ;
- De resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre les membres d'une même profession ;
- D'être l'organisme représentatif de la profession notamment dans ses rapports avec les autorités publiques (Ministères, associations de communes...), les administrations privées, les fédérations et institutions, les autres Syndicats et organismes économiques, la presse… ;
- De signaler, en conséquence, aux pouvoirs publics, les besoins de la profession, les améliorations quelconques qu'elle nécessite et d'en poursuivre la réalisation, de représenter les Monitrices et Moniteurs de Cyclisme auprès de tous pouvoirs publics et de tous particuliers ;
- De veiller, tant au point de vue moral que professionnel, à l'aptitude des membres du Syndicat à exercer leur profession ;
- D'étudier et satisfaire, dans la mesure du possible à toutes demandes des Monitrices et Moniteurs de Cyclisme, faites par des pays, des organisations professionnelles ou des fédérations étrangères ;
- D'organiser ou de participer à toutes manifestations sportives, artistiques ou autres, destinées à encourager le développement du Cyclisme en France et celui de la profession ;
- D'encourager, même par des subsides en espèces, toutes initiatives intéressantes à chacun des membres, en vue de développer la profession ;
- De fixer le modèle et les couleurs des tenues des adhérents et déposer conformément à la loi, toutes marques et labels ;

- De louer, prendre à bail, acquérir pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres les objets, immeubles ou terrains utiles à l'exercice de la profession et de prêter son entremise pour la vente et la promotion des services de ses membres ;
- D'agir en justice pour l'intérêt de la profession, de ses membres ou les représenter ;
- De constituer, en cas de nécessité, une Commission de conciliation et d'arbitrage, en vue des affaires contentieuses (mission confiée au Bureau) tant entre ses membres que vis-à-vis de tous tiers.

Article 4 – Pour mieux défendre et organiser la profession de Monitrice et Moniteur de Cyclisme, le Syndicat s'est fixé les objectifs prioritaires suivants :

1. La défense des individus par des actions pour :
   - Améliorer la compétence technique et pédagogique des membres ;
   - Lutter contre l'encadrement et l'enseignement illicite ;
   - Lutter contre les inégalités ;
   - Développer la protection sociale (régime de prévoyance, assurances, etc.) ;
   - Faire progresser le pouvoir d'achat des Monitrices et Moniteurs.
2. L'organisation rationnelle de la profession au moindre coût par la mise en place d'une coopérative d'achats.
3. La promotion sociale de ses cadres et de ses membres par des actions permettant :
   - Une meilleure adaptation des Monitrices et Moniteurs de Cyclisme à leurs responsabilités d'enseignement (formation technique, pédagogique, linguistique, etc.) ;
   - Une meilleure adaptation des Monitrices et Moniteurs de Cyclisme à l'exercice d'une profession rémunératrice en dehors de la saison.
4. La promotion du cyclisme et de la profession en général par :
   - Des manifestations sportives ;
   - Toutes actions de publicité ou de promotions.
5. Le maintien de relations suivies et constructives avec :
   - Les pouvoirs et autorités publiques ;
   - Les autres syndicats ou organismes économiques ;
   - La presse et les médias ;
   - Toutes les autres parties prenantes au développement du Cyclisme et de la profession.
6. Le développement des régions de montagne, de plaine et urbaines des actions visant à favoriser le maintien de l'équilibre socio-économique des zones de montagne, de plaine et urbaines.
7. L'organisation d'une bourse d'échange, Demande et Offre d'emploi.

Article 5 – Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites.

Article 6 – La durée du Syndicat n'est pas limitée.

TITRE II – Admission

Article 7 – Font partie du Syndicat :

À titre de « membres actifs », toutes les personnes mentionnées au Titre I, article 3. ;
À titre de « membres associés », toutes personnes physiques ou morales dont le Bureau jugera que les actions et les objectifs sont favorables à la promotion du cyclisme et de la profession, et qui seront prêtes à verser une cotisation syndicale ou à réaliser une adhésion croisée.

À titre de « membres de soutien », toutes personnes qui souhaitent rester informées et aider la profession ; aucun diplôme n'est nécessaire.

Article 8 – Toute demande d'adhésion au titre de « membre actif » sera étudiée et validée par le Syndicat.
Le refus d'une candidature par le Bureau même non motivé est sans recours.
Toute personne acceptée comme membre est tenue de connaître et respecter les statuts et le règlement du Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français.

Article 9 – La cotisation est annuelle. Son montant et sa date d'exigibilité sont fixés sur proposition du Bureau. Elle sera collectée directement par le Syndicat.

TITRE III - Administration

Article 10 – Le Syndicat est administré par un Bureau, élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Les postes de Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire sont rééligibles par moitié tous les deux ans.
Les autres membres du Bureau sont élus pour 4 ans.

Article 11 – En cas de décès, de démission, de révocation, de vacances sur l'un des postes de Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire, le Bureau procède à leur remplacement provisoire, sous réserve de ratification ultérieure par la prochaine Assemblée générale.

Les membres nommés en remplacement d'un membre du Bureau décédé, ne demeurent en fonction que pendant le temps du mandat de leur prédécesseur restant à courir.

Article 12 – Ne peuvent faire partie du Bureau que les membres actifs du Syndicat jouissant de leurs droits civiques, adhérant au Syndicat depuis au moins une année, à jour de cotisation et dont l'activité professionnelle est liée à l'enseignement du Cyclisme.

Article 13 – Le Bureau est composé à minima d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secretaire. Il peut être complété par toutes autres personnes qui auront la qualité de « membre du Bureau ».

Article 14 – Le Bureau devra se réunir aussi souvent qu'il en aura besoin, et au moins une fois par an ; le Président, ou à défaut le vice-président, est chargé des convocations.

Article 15 – Les résolutions sont prises à la majorité des membres du Bureau ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont consignées sur un procès-verbal et constatées par la signature du Président.

Article 16 – Le Bureau définit la politique générale. Il gère et administre directement le Syndicat ou à travers ses représentants mandatés.

Article 17 – Le Président ou son représentant mandaté à seul qualité pour ester en justice et pour représenter le Syndicat National des Moniteurs du Cyclisme Français dans tous les actes de la vie civile, sans faire appel à une décision d'Assemblée Générale. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 18 – Les membres du Bureau ne supporteront à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire avec les syndiqués ou des tiers ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les Syndicats Professionnels et du Code Civil.

Article 19 – Le Bureau peut admettre à ses réunions des membres actifs pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit.

Article 20 – Le Bureau peut être épaulé dans ses missions de gestion et d'administration courante, par un Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration doivent

être cooptés pour une durée de 4 ans par un membre du bureau, après validation par tous les membres du Bureau.

Article 21 – Considérés comme mandataires, les membres du Conseil d'Administration sont révocables, après validation par tous les membres du Bureau, mais en tout état de cause ils doivent être à même de présenter leur défense.

Article 22 – Un règlement intérieur est validé par le Bureau. Il peut être modifié par cette même instance.

Article 23 – Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par vote à la majorité des membres actifs présents.

TITRE IV - Assemblées

Article 24 – L'Assemblée Générale se compose des seuls « membres actifs ».

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, en présentielle ou à distance, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires quand les intérêts du Syndicat l'exigeront, soit sur l'avis du Bureau soit sur une demande d'au moins 50 % des membres actifs.

Article 25 – Les convocations seront adressées deux semaines à l'avance par Courriel individuelle ou par le bulletin d'information interne.

Article 26 – Les membres actifs ne sont admis aux Assemblées Générales s'ils sont à jour financièrement à la date de l'Assemblée Générale
L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.
Le Bureau fixera cet ordre du jour et pourra tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues de ses membres actifs au minimum 15 jours avant.
Article 27 – Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des membres actifs présents.

Article 28 – Il sera fait un rapport annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire sur les travaux du Bureau pendant l'exercice écoulé, sur les changements survenus dans la situation des adhérents.

Article 29 – Aucune proposition de modification des statuts ne peut venir en discussion si elle n'a pas été mise à l'ordre du jour.

Les décisions relatives à ces modifications ne seront valables que si elles ont été votées à la majorité des membres actifs présents.

Article 30 – Toutes les Assemblées se votent à main levée (physique ou virtuelle) à moins qu'elles n'aient accepté le vote à bulletins secrets sur demande de la moitié au moins des membres actifs présents. Seule l'élection des membres du Bureau se fait systématiquement par vote à bulletins secrets.

TITRE V - Recettes du Syndicat

Article 31 – Les recettes du Syndicat se composent de :

1. Toutes cotisations fixes ou proportionnelles ;
2. Toutes autres recettes qui auraient été approuvées par le Bureau.

TITRE VI - Litiges – Arbitrages – Exclusions

Article 32 – Tout membre qui sera l'objet d'une plainte de caractère personnel ou professionnel pourra être convoqué devant le Bureau, ou la Commission de Conciliation et d'Arbitrage.
Il sera procédé à l'examen de la plainte et le Bureau pourra prononcer la suspension ou la radiation du membre qui en fait l'objet.
Si une des parties fait défaut, à moins d'excuses jugées valables, le Bureau pourra néanmoins statuer.

Article 33 – Indépendamment du cas d'exclusion mentionné à l'article 32, le Bureau peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive, après l'avoir admis à fournir des explications, de tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait, d'injures ou de violence corporelle envers un adhérent, ou qui par ses agissements porterait atteinte matériellement ou moralement à la profession et au Syndicat ainsi qu'à son bon renom. Il en sera de même pour les membres frappés d'une condamnation portant atteinte à leur honorabilité ou qui refuseraient de se conformer aux statuts ou encore de payer leur cotisation ou dette ; dans ce dernier cas, sans préjudice du droit pour le Syndicat de poursuivre le recouvrement de la cotisation ou des dettes par toutes voies de droit.

Article 34 – La réadmission d'un membre ne pourra être prononcée que par le Bureau.

Article 35 – Tout adhérent peut se retirer du Syndicat en avisant ce dernier par écrit, sans préjudice du droit pour le Syndicat de poursuivre le recouvrement de la cotisation ou des dettes par toutes voies de droit.
Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE VII - Dissolution

Article 36 – Le Syndicat peut être dissous sur la proposition du Bureau par un vote pris à la majorité des 2/3 des membres actifs inscrits. Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à GRENOBLE Le 24/11/2024
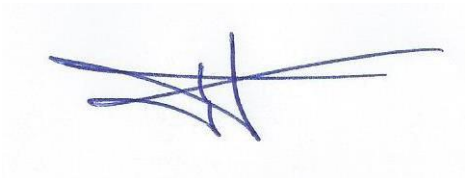
Signature du Président **Signature du Vice-Président**